Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 177 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1er, alinéa 4 [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

Le second acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire.

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration tels que les principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de sécurité juridique, de légitime confiance, de ne pas prendre de décisions contradictoires », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991, des articles 41, 47 et 48 de la Charte et des principes « de proportionnalité, de prudence et de précaution, de sécurité juridique, de légitime confiance, de ne pas prendre de décisions contradictoires ».

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

4.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 3, 5°, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 17 juillet 2024 et porté à la connaissance de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la requête, lequel mentionne ce qui suit :
« *Dans sa demande du 24/01/2024, l'intéressée produit un certificat médical établi par le Dr. [B.], médecin psychiatre, en date du 21/12/2022 [sous réserve de lisibilité]. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 06/09/2019 & 27/12/2021. Sur le certificat médical du 21/12/2022, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de démence sévère, diagnostic déjà posé précédemment. Le certificat médical datant du 21/12/2022 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.*
En ce qui concerne l'attestation selon laquelle le retour au pays de la requérante serait inenvisageable, notons que celle-ci est dans le même état que précédemment comme on vient de le démontrer et qu'elle était sensée rentrer chez elle déjà en 2020, ce qu'elle n'a visiblement pas fait. Notons en outre qu'il n'y a aucun obstacle légal à ce que la fille de la requérante qui s'occupe de sa mère depuis des années ne l'accompagne dans son retour et continue l'accompagnement au pays de retour.

Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 06/09/2019 & 27/12/2021, pour lesquelles des avis médicaux ont déjà été rédigés.
Capacité de voyager
Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine ; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier ; aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir. »

Les constatations du fonctionnaire médecin, posées quant aux pathologies dont souffre la requérante, ne sont pas utilement contestées par la partie requérante.

4.3. En effet, le Conseil ne peut qu'observer, d'emblée, que la partie requérante reste en défaut de rencontrer *in concreto* les constats posés tant par la partie défenderesse que par son médecin conseil selon lesquels, en substance, la situation médicale de la requérante est inchangée par rapport à celle qui était invoquée dans ses demandes d'autorisation de séjour des 6 septembre 2019 et 27 décembre 2021, celle-ci ne semblant avoir fait valoir à cet égard aucun nouvel élément dans sa demande du 24 janvier 2024.

En particulier, en ce que la partie requérante soutient que « La partie adverse ne peut pas rejeter purement et simplement la demande sous prétexte d'une absence d'éléments nouveaux sans démontrer que la situation personnelle de la requérante, notamment son état de santé et l'accès aux soins dans son pays, n'a pas évolué », qu'il « est possible que son état se soit dégradé ou que la qualité des soins disponibles dans son pays ait changé » et qu' « Une telle absence d'analyse circonstanciée constitue une violation de l'obligation de motivation », elle ne conteste pas le constat selon lequel elle n'aurait pas produit/invoqué d'éléments nouveaux à l'appui de la dernière demande d'autorisation de séjour de la requérante, datée du 23 janvier 2024, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché si la situation médicale de cette dernière avait évolué.
A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il en résulte qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer que la situation médicale de la requérante avait évolué, ce que la partie requérante ne soutient ni ne démontre avoir fait, se contentant d'invoquer en termes de recours une « possible » dégradation de ladite situation. Il semble dès lors que la partie défenderesse et son médecin conseil ont valablement analysé la situation de la requérante au regard des éléments en leur possession, produits à l'appui de la dernière demande d'autorisation de séjour de la requérante, datée du 23 janvier 2024.

4.4. Ensuite, la partie requérante relève que « La partie adverse considère que la requérante peut retourner au Congo dans la mesure les éléments produits quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi en RDC, ne peuvent être considérés nouveaux au vu de la décision au fond précédente », arguant que « Cette motivation par référence ne répond dès lors pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs ».

A cet égard, le Conseil observe d'emblée que les griefs de la partie requérante procèdent d'une lecture erronée du premier acte attaqué et de l'avis médical du 17 juillet 2024, lesquels ne se réfèrent pas à « la décision de fond précédente », mais aux demandes d'autorisation de séjour précédentes de la requérante, dont la partie requérante a nécessairement eu connaissance.

En outre, s'agissant des décisions rendues dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour précédentes de la requérante évoquées dans le premier acte attaqué, force est de constater que la partie requérante ne soutient pas qu'elle n'en aurait pas eu connaissance.
A toutes fins utiles, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la demande introduite le 6 septembre 2019 a été rejetée par la partie défenderesse en date du 10 février 2020, au motif que les traitements et suivis nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine de la requérante, et que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire un recours à l'encontre de cette décision.
Il en est de même s'agissant de la décision d'irrecevabilité prise le 8 février 2023 (motivée, ainsi que le premier acte attaqué, sur la base de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980), adoptée en réponse à la demande introduite le 27 décembre 2021.

Enfin, et en toute hypothèse, la partie requérante se limite, en termes de recours, à développer un bref exposé théorique énumérant les conditions qu'une motivation par référence doit remplir pour être admise, mais reste en défaut d'identifier *in concreto* la ou les conditions que la partie défenderesse n'aurait pas respecté en l'espèce, en telle sorte que les griefs tirés d'une violation de l'obligation de motivation sont inopérants.

Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation par référence lui aurait causé grief en l'espèce.

Partant, telle que formulée, l'argumentation relative à la motivation par référence ne peut pas être suivie.

4.5. S'agissant des développements du recours concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, le Conseil observe, ainsi que constaté ci-dessus, que la situation médicale de la requérante, fondant la demande du 23 janvier 2024, est inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis a déjà été examinée dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 6 septembre 2019, susvisée et à l'appui de sa demande, la partie requérante ne fait valoir aucun élément nouveau indiquant qu'il y a lieu de réévaluer cette appréciation. En termes de recours elle se limite à évoquer qu'il est possible que la qualité des soins disponibles ait changé mais ne complète cette allégation d'aucun développement concret. Force est d'observer, une nouvelle fois, que dans la demande, elle ne n'a pas développé et circonstancié une telle argumentation. Pour rappel, lors de l'examen de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 10 février 2020, que les soins et le suivi requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine de la requérante, et cette décision n'a été entreprise d'aucun recours. En conséquence, les éléments produits quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine ne peuvent être considérés comme nouveaux, au sens de l'article 9ter, § 3, 5 °, de la loi du 15 décembre 1980.
Partant, les développements susvisés, relatifs à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité des traitements et suivi requis au pays d'origine ne sont pas pertinents, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation de l'acte attaqué n'apparaît pas, à cet égard, utilement contestée en termes de requête.

4.6. S'agissant du grief selon lequel « la décision attaquée, n'indiquent [sic] pas un médecin conseiller spécialiste a été désigné », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire ou de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).
En outre, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir le préjudice que ce défaut d'indication lui aurait causé.

Partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant le premier acte attaqué.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

5.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a

lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/RoyaumeUni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

5.2. La question de la violation de l'article 3 de la CEDH se pose donc à l'égard du second acte attaqué (CE, arrêt n° 244.285, rendu le 25 avril 2019). Il ressort des éléments versés au dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 23 janvier 2024 fait notamment état des éléments suivants : « [La requérante] réside de manière effective en Belgique au CHU Saint-Pierre, site César de Paepe depuis le 28 mai 2017. […] Le diagnostic de [la requérante], établi par le Dr […] indique que celle-ci souffre d'un processus démentiel sévère, en sus d'une démence mixte : Alzheimer, hypertension, gastrite et aphasie […]. Dans son certificat médical du 18 septembre 2023, ce dernier fait état d'une dépendance complète par rapport à tous les actes de la vie de [la requérante]. En effet, elle doit bénéficier d'une surveillance constante et, au vu de son état confusionnel persistant, une telle surveillance doit s'effectuer en milieu fermé. Sur l'échelle de Katz, qui détermine le niveau de dépendance des patients, elle est assimilée au niveau 4/4 de dépendance de chaque acte du quotidien, à savoir se laver, s'habiller, se déplace, aller à la toilette, manger,… […] Elle n'est autorisée à aucune sortie. La MMSE réalisée le 25 janvier 2022 a chuté d'un score de 13/30 (lors de la MMSE du 12 décembre 2017) à un score de 0/30 […]. Chaque acte médical (tel qu'un bilan dentaire) implique une anesthésie générale, au vu de l'impossibilité pour [la requérante] de comprendre les consignes. […] La situation est particulièrement alarmante et ne cesse de se dégrader. Le médecin traitant souligne la nécessité d'un placement en MRS dès que possible. Son agressivité rend impossible un retour à domicile ou un séjour en maison de repos ordinaire. Il précise qu'en cas d'interruption de traitement, le risque encouru par [la requérante] est la survenance de son décès. […] Ainsi, le traitement entamé en Belgique doit impérativement se poursuivre afin d'éviter une issue fatale. Toute interruption de ce traitement, notamment afin de quitter le territoire belge, exposerait [la requérante] à des traitements inhumains et dégradants, ce qui est manifestement contraire aux dispositions de la [CEDH] (art. 3) » (le Conseil souligne).

Le 22 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les éléments invoqués dans ladite demande l'avaient déjà été dans le cadre de demandes précédentes.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans la demande du 23 janvier 2024 (en ce compris les éléments en lien avec la disponibilité et l'accessibilité des soins et traitements au pays d'origine), dont s'est pourtant prévalue la requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été dûment pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte (alors même que la demande a été déclarée irrecevable pour un motif relevant, en substance, de la procédure/forme à savoir relevant de l'article 9ter, §3, °5, de la loi du 15 décembre 1980). Il y a lieu, en outre, à cet égard, de souligner la différence de portée entre le premier et le second acte attaqué.
S'il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, s'agissant de l' « *état de santé* » de la requérante, qu'il n'y a « *pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (cf. avis du médecin-conseiller du 17.07.2024)* », force est de constater que cette allégation (qui constitue donc la simple reproduction d'une partie de la conclusion de l'avis du médecin- conseiller précité) ne témoigne pas *in casu* d'un réel examen approfondi et minutieux des éléments de la cause, ce alors même que la partie requérante, dans sa demande, insistait, s'agissant d'un risque d'éloignement du territoire, sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en relevant l'état de dépendance et confusionnel persistant et l'existence de crise d'agressivité de la requérante. La motivation à cet égard apparaît insuffisante au vu des

éléments médicaux à la connaissance de la partie défenderesse au moment de la prise de la seconde décision attaquée.

Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre.

Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, combiné à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe les considérations suivantes :
« Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne démontre nullement en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant. En effet, il ressort de la décision attaquée que la partie requérante n'a produit aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause le constat précédent du médecin-conseil de la partie défenderesse selon lequel les soins nécessaires à la partie requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine et qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour.
D'autre part, la partie défenderesse rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9ter de la loi englobe l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif. Or, la partie défenderesse ayant valablement conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par la partie requérante dans son pays d'origine en date du 10 février 2020, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.
En outre, le fait que la situation de la partie requérante puisse être moins favorable dans son pays d'origine qu'en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention Européenne précitée. Il ressort notamment de cette jurisprudence qu'il n'y a pas lieu pour les Etats de vérifier que des soins équivalents soient assurés au pays d'origine.
Dès lors, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé.
Quoiqu'il en soit, la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé ».

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat de l'absence d'examen rigoureux des circonstances de la cause.

5.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

6.1. Comparaissant à sa demande expresse, la partie défenderesse estime en substance que l'appréciation du Conseil à l'égard du second acte attaqué apparaît contradictoire avec celle du premier acte visé par le recours. Elle relève que la partie défenderesse a constaté l'absence de changement dans la situation médicale de la requérante par rapport aux demandes antérieures et qu'aucun élément nouveau n'avait été invoqué dans la demande du 23 janvier 2024. Elle a conclut qu'aucune réévaluation n'était nécessaire quant à l'examen au fond réalisé à l'occasion de la décision du 10 février 2020. Elle souligne que cette analyse est validée par le Conseil. Il est donc, selon elle, difficilement conciliable de considérer, d'autre part, que la partie défenderesse, sur l'ordre de quitter le territoire, n'a pas procédé à un nouvel examen de ces mêmes éléments. Elle estime, en tout état de cause, que le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être considéré comme irrecevable à défaut d'intérêt, ''la question étant d'ordre public''. Les griefs de la partie requérante invoque en cas de retour, selon elle, un risque hypothétique alors que l'examen d'un tel risque doit être réalisé au moment de l'exécution forcé de la mesure d'éloignement et non lors de la simple délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Elle conclut au caractère prématuré d'un tel grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante insiste sur les pièces jointes à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, rappelle la situation médicale de la requérante, laquelle continue à se dégrader, et demande, dès lors, au Conseil d'annuler les deux décisions attaquées.

6.2. D'emblée, le Conseil entend souligner que le Conseil d'Etat a déjà jugé (CE, n°239 259 du 28 septembre 2017) que l'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation.

C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.
La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité.
En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil n'estime donc pas pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle invoque un grief hypothétique ou prématuré et note qu'elle se fonde sur une jurisprudence du Conseil d'Etat antérieure à celle rappelée ci-avant.

Ensuite, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il a insisté, dans les motifs de son ordonnance, sur la différence de portée entre la première et la seconde décision attaquée. Force est de relever qu'aucune des observations des parties ne portent sur un tel constat.

Le Conseil souligne qu'il a, par ailleurs, relevé que la partie requérante n'avait pas suffisamment mis en exergue dans sa demande l'existence de nouveaux éléments et qu'il a rappelé la séquence toute particulière (et tout à fait regrettable, au demeurant) au terme de laquelle la première décision attaquée est prise, à savoir, que la première décision de rejet du 10 février 2020, n'a pas été attaquée et qu'il en a été de même de la décision d'irrecevabilité prise le 8 février 2023 (motivée, ainsi que le premier acte attaqué, sur la base de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980).
Il souligne encore que, malheureusement, il ne peut que constater, qu'en termes de recours, s'agissant de la première décision attaquée, la partie requérante ne conteste pas utilement celle-ci en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché si la situation médicale de cette dernière avait évolué, alors qu'il lui appartenait en réalité de le faire. Sa négligence et ses choix procéduraux sont donc à l'origine des constats concluant au rejet du recours en ce qu'il porte sur la première décision attaquée et elle ne peut être suivie en ce qu'elle sollicite à l'audience, l'annulation de celle-ci.

Il n'en demeure pas moins -et ce malgré les lacunes relevées ci-avant quant aux demandes d'autorisation de séjour introduites et leur suivi- que le Conseil a pu identifier clairement, à la lecture des différentes pièces médicales versées au dossier administratif, qu'il était fait état d'une dépendance complète par rapport à tous les actes de la vie de la requérante, que celle-ci doit être sous surveillance constante et, au vu de son état confusionnel persistant, en milieu fermé. Il appert aussi que, sur l'échelle de Katz, elle est assimilée au niveau 4/4 de dépendance de chaque acte du quotidien, à savoir se laver, s'habiller, se déplacer, aller à la toilette, manger,… et qu'elle n'est autorisée à aucune sortie. Il ressortait aussi de la MMSE, réalisée le 25 janvier 2022, que le score de 13/30, obtenu le 12 décembre 2017, avait chuté à un score de 0/30. Il en ressort que la requérante doit être anesthésiée pour le moindre acte médial, qu'elle ne comprend pas les consignes données et présente une certaine agressivité.

Partant, le Conseil renvoie à ce qui a été développé *supra* dans les motifs de l'ordonnance consacrés à la seconde décision attaquée et souligne qu'il est *in casu,* clairement question d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, qu'il ne peut ignorer et qui doit faire l'objet d'un examen répondant à la minutie requise par une telle disposition ; *quod non* en l'espèce.
Ce faisant, il estime que, bien qu'inhabituel, ce raisonnement ne recèle aucune contradiction. Le Conseil, de la sorte, tient en réalité compte de la spécificité de la présente affaire et veille au respect de l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2024.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY